
**TERMES ET CONDITIONS DE LA GARANTIE LIMITÉE 10 ANS SUR
LA MAIN-D'ŒUVRE DES THERMOPOMPE CANAIR, SYSTÈMES C25, C28 et CDH
FONCTIONNANT AU R-410a ET SYSTÈMES 4C35, 4C28, 4C27, 4C26 et 4C25 ET
4CDH FONCTIONNANT AU R-454b**

CONDITIONS ET LIMITES :

1. La garantie de main-d'œuvre décrite aux présentes (ci-après la « **Garantie** ») s'applique seulement à l'unité de condensation (appareil extérieur) et à l'évaporateur (appareil intérieur) (ci-après les « **Pièces** ») de votre système de thermopompe Canair, C25, C28, 4C35, 4C28, 4C27, 4C26, 4C25, CDH ou 4CDH (ci-après le « **Système** ») lorsque le Système est installé pour des fins résidentielles seulement sur le territoire de la Province de Québec.
2. Les représentations ou promesses faites par le détaillant de service (ci-après le « **Détaillant** ») ou toutes autres personnes qui ne sont pas spécifiquement incluses dans la Garantie sont automatiquement exclues de celle-ci.
3. La Garantie ne s'applique qu'à l'acheteur initial du Système et ne peut être cédée ni transférée en totalité ou en partie.
4. La Garantie cessera de s'appliquer dans tous les cas où une ou les Pièces du Système sont déplacées de leur emplacement initial d'installation.
5. Le propriétaire du Système reconnaît que les frais de main-d'œuvre qui ne sont pas couverts par la Garantie seront à sa charge exclusive sans possibilité de recours à l'encontre de Descair Inc.
6. Descair Inc. ou le Détaillant ne pourront être tenus responsables des dommages, directs ou indirects, résultant de tout délai à effectuer les réparations requises couvertes par la Garantie.

7. La Garantie demeure sujette à un usage normal de type résidentiel du Système suivant les spécifications et recommandations de Descair.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :

La responsabilité de Descair Inc. aux termes de l'application de la Garantie ne saurait en aucun cas excéder les coûts de la main-d'œuvre nécessaire pour le remplacement d'une des Pièces du Système suivant le tableau de référence des allocations de main-d'œuvre qui est joint à la Garantie.

EXCLUSIONS :

La Garantie ne couvre pas :

1. Toute réparation effectuée pour corriger une défaillance ou un mauvais fonctionnement qui n'est pas attribuable directement à une défectuosité manufacturière du Système, tels les dommages résultant d'un incendie, une inondation, une surtension électrique, d'un usage abusif, d'un tremblement de terre ou autre cas fortuit assimilable à un acte de Dieu (Act of God).
2. Toute réparation rendue nécessaire suite à un défaut d'entretien du Système ou une installation non conforme aux directives de Descair.
3. Tout montant facturé par le Détaillant en surcharge de main-d'œuvre en raison :
 - (i) de travaux effectués en dehors des heures normales de travail ou un jour férié;

- (ii) de la difficulté à accéder au Système lorsque l'évaporateur (appareil intérieur) est installé à plus de 2,286 mètres (7 pieds 6 pouces) du sol ou que l'unité de condensation (appareil extérieur) est installé à plus de 1,52 mètres (5 pieds) du sol.
 - (iii) du retard dans l'exécution des travaux de réparation occasionné par l'état général des lieux qui complique l'accès au Système par le Détaillant.
4. Les fuites de réfrigérant autres que celles des parties scellées du Système; à titre d'exemple, les fuites de joints évasés, de la tuyauterie entre les Pièces du Système ainsi que les soudures faites lors de l'installation du Système ne sont pas couvertes.
 5. Les fuites d'eau occasionnées par une mauvaise installation du système de drainage extérieur ou tout autre bris ou mal fonctionnement découlant d'une installation défectueuse du Système.
 6. Les travaux relatifs à l'entretien périodique recommandé par Descair non plus que le remplacement des filtres du Système.
 7. Le temps requis pour le remplacement des pièces ou composantes non conformes aux spécifications de Descair incluant, mais sans s'y limiter, les tuyaux, câbles, interrupteurs, adapteurs, conduits, raccords, etc.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE :

En tout temps, pour maintenir en vigueur la Garantie, le propriétaire devra s'assurer que le Système est entretenu périodiquement en ce qui a trait au nettoyage des filtres (et au changement de ces derniers lorsque nécessaire) ainsi qu'au nettoyage des composantes des Pièces pour en assurer un fonctionnement optimal.

Il est fortement recommandé à chaque propriétaire d'un Système de contracter un contrat d'entretien et de vérification globale du Système incluant le nettoyage de ses principales composantes, la vérification des séquences d'opération et des raccords de réfrigération.

Il est de la responsabilité du propriétaire de communiquer avec son Détaillant dès que survient un bris du Système ainsi que d'en arrêter le fonctionnement, s'il y a lieu, pour ne pas l'endommager davantage.

À défaut de pouvoir joindre un Détaillant, vous pourrez vous renseigner à l'égard de la liste des Détaillants à proximité de la résidence où a été installé le Système en consultant le site www.canair.com.

TABLEAU DES ALLOCATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE :

Vous trouverez en annexe, pour votre information, le tableau indiquant le maximum d'heures que Descair Inc. attribue pour effectuer ou corriger une défaillance du Système aux termes de la Garantie. Le Détaillant est tenu de respecter ces allocations de temps de main-d'œuvre à défaut d'avoir conclu une entente distincte avec le propriétaire.

TABEAU DES ALLOCATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

Garantie limitée main-d'œuvre 10 ans	Heures allouées
Composantes électriques	
Plaquettes électroniques	1.5 h
Moteur condenseur	1 h
Moteur évaporateur	1.5 h
Autres composantes : réactance, bornier, sondes, câblage d'usine, moteur de volet, bobine, cntl haute basse pression	1 h
Système scellé	
Pièces sur système scellé (EXV, capillaire, valve réversible)	3 h
Remplacement compresseur	4 h
Remplacement serpentin	3 h
Valves de services 2 voies et 3 voies	2 h
Fuite de réfrigérant (réparation)	2.5 h
Autres	
Pièces esthétiques (défaut de fabrication)	1 h
Pale de ventilateur et roulement à bille	1 h

Le Détaillant sera rémunéré de la façon suivante :

- a) toute réclamation de main-d'œuvre pour les travaux effectués sera remboursée au taux convenu entre le distributeur et le Détaillant.
- b) un seul appel de service d'une heure par réparation effectuée sera remboursé au coût convenu entre le distributeur et le Détaillant. Le Détaillant s'engage à facturer au propriétaire tout autre déplacement rendu nécessaire pour compléter le service de réparation requis à un taux raisonnable correspondant au taux du marché,
- c) le remboursement pour le réfrigérant sera calculé au prix à la livre convenu entre le distributeur et le Détaillant suivant les termes et conditions,
- d) La garantie débute 31 jours après l'installation.